

TABLE DE CONCILIATION ET DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION (TCCR)

PLAN DE TRAVAIL 2025¹

Approbation par la TCCR : Le 17 décembre 2024

Mis à jour : Le 4 mars 2025

Aperçu

- Depuis sa création en 2018, 38 éléments de conciliation ont été ajoutés au plan de travail de la TCCR. Douze accords de conciliation, couvrant 17 éléments de conciliation du plan de travail, ont été négociés à ce jour en ce qui concerne les éléments suivants :
 - Accord de conciliation en matière de santé et sécurité au travail (2018) :
 - Trousses de premiers soins (élément 1a)
 - Protection de l'ouïe (élément 2)
 - Vêtements de flottaison individuels (élément 4)
 - Protection de la tête, des pieds et des yeux (élément 5)
 - Accord-cadre de conciliation en matière de santé et sécurité au travail (2020) :
 - Formation en secourisme (élément 1b)
 - Protection contre les chutes (élément 3)
 - Équipement de protection individuelle – respirateurs filtrants (élément 27)
 - Transports : Pneus simples à bande large (élément 8)
 - Transports : Reconnaissance professionnelle des conducteurs de camion (formation pour les débutants) (élément 29)
 - Normes et codes : Codes du bâtiment (élément 12)
 - Sécurité technique : NEC pour équipement sous pression (élément 13)
 - Normes et codes : Normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers (élément 14)
 - Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture : Marquage de sites aquacoles (élément 17)
 - Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture : Étiquetage des produits de l'aquaculture biologique (élément 18)
 - Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture : Inspection de qualité pour les produits agricoles (élément 19)
 - Exigences réglementaires : Registre des entreprises (élément 22)
 - Textiles/rembourrage : Articles rembourrés (élément 24)
- Depuis la création du plan de travail en 2018, six éléments de coopération ont été inclus, les négociations ayant été conclues sur les trois éléments suivants :
 - Transports : Essais de véhicules automatisés et connectés (VA/VC) (élément 2)
 - Construction : Privilège du constructeur – Lois et règlements connexes relatifs aux paiements rapides (élément 3)
 - Transports : Dispositifs de consignation électroniques (élément 11)
 - Normes et codes : Produits consommateurs d'énergie et écoénergétiques (élément 6)

¹ Ce plan est élaboré conformément à l'annexe 404 (paragraphe 8) de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).
Plan de travail 2025 de la TCCR (dernière mise à jour : le 13 janvier 2025)

Sommaire du plan de travail 2025²

Pour obtenir des détails, consulter l'annexe 1.

Thème	Sujet	Date limite de conclusion des négociations
Santé et sécurité au travail	Éléments de conciliation réglementaire	
	• Trousses de premiers soins (élément 1a)	• Négociations terminées
	• Formation en secourisme en milieu de travail (élément 1b)	• Négociations terminées
	• Protection de l'ouïe (élément 2)	• Négociations terminées
	• Protection contre les chutes (élément 3)	• Négociations terminées
	• Vêtements de flottaison individuels (élément 4)	• Négociations terminées
	• Protection de la tête, des pieds et des yeux (élément 5)	• Négociations terminées
	• Limites d'exposition en milieu de travail (élément 6)	• Au plus tard le 31 décembre 2026
	• Système de gestion en santé et sécurité au travail (élément 7)	• Reporté
	• Équipement de protection individuelle – respirateurs filtrants (élément 27)	• Négociations terminées
	• Vêtements de sécurité de haute visibilité (élément 31)	• Au plus tard le 31 décembre 2026
	• Ancrages de bâtiment pour les systèmes de protection contre les chutes (élément 32)	• Au plus tard le 31 décembre 2027
	• Formation en matière de protection contre les chutes (élément 33)	• Au plus tard le 31 décembre 2027
Transports	• Pneus simples à bande large (élément 8)	• Négociations terminées
	• Restrictions de poids au printemps (autoroute Transcanadienne) (élément 9)	• Reporté
	• Restrictions de dimensions et de poids (à l'exception des restrictions de poids au printemps) (élément 10)	• Reporté
	• Reconnaissance professionnelle des conducteurs de camion (formation pour les débutants) (élément 29)	• Négociations terminées
	• Codes du bâtiment (élément 12)	• Négociations terminées
Normes et codes	• NEC pour l'équipement sous pression (élément 13)	• Négociations terminées
	• Normes d'efficacité énergétique pour les appareils électroménagers (élément 14)	• Négociations terminées
	• Codes d'électricité du Canada (élément 28)	• Au plus tard le 30 avril 2025

² Remarque sur le codage des couleurs : le vert indique un élément de conciliation en matière de réglementation, tandis que le jaune indique un élément de coopération en matière de réglementation.

Thème	Sujet	Date limite de conclusion des négociations
Agriculture/Agroalimentaire/ Aquaculture	• Inspection des aliments (élément 15)	• Au plus tard le 31 décembre 2025
	• Inspection de la viande (élément 16)	• Au plus tard le 31 décembre 2026
	• Marquage de sites aquacoles (élément 17)	• Négociations terminées
	• Étiquetage des produits de l'aquaculture biologique (élément 18)	• Négociations terminées
	• Inspection de qualité pour les produits agricoles (élément 19)	• Négociations terminées
Construction	• Main-d'œuvre en construction (système de priorité d'embauche) (élément 20)	• Reporté
Exigences de classification des médicaments	• Classification des médicaments (élément 21)	• Reporté
Exigences en matière d'enregistrement	• Registre des entreprises (élément 22)	• Négociations terminées
	• Commission des accidents du travail (élément 23)	• Reporté
Textiles/rembourrage	• Exigences réglementaires relatives aux articles rembourrés (élément 24)	• Négociations terminées
Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre	• Permis/certification des monteurs d'installations au gaz/techniciens gaziers (élément 25)	• Au plus tard le 30 avril 2025
Produits et services	• Identification et reconnaissance mutuelle des mesures réglementaires relatives à la vente ou à la fourniture de produits et de services (élément 30)	• Au plus tard le 30 juin 2025 et au plus tard le 31 décembre 2025
Éléments pour la coopération en matière de réglementation future		
Construction	• Privilege du constructeur – Lois et règlements connexes relatifs aux paiements rapides (élément 3)	• Terminé
Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre	• Délivrance de certificats ou de permis aux agents et aux inspecteurs des bâtiments (élément 4)	• À confirmer
Mobilité de la main-d'œuvre temporaire	• Enregistrement rapide temporaire des travailleurs en cas de besoin urgent (p. ex., inondations, épidémies) (élément 5)	• Au plus tard le 31 décembre 2025
Transports	• Essais de véhicules automatisés et connectés (élément 2)	• Terminé
	• Dispositifs de consignation électroniques (élément 11)	• Terminé
Normes et codes	• Produits consommateurs d'énergie et écoénergétiques (élément 6)	• Terminé

Annexe 1 : Plan de travail 2025 de la TCCR

Cette annexe présente les éléments du plan de travail en trois sections afin de tenir compte des étapes franchies par un élément une fois qu'il est ajouté au plan de travail. La section A énumère les éléments qui font l'objet de négociations actives au sein d'un groupe de travail. À ce stade du processus, un groupe de travail étudie le(s) problème(s) identifié(s) et s'efforce activement de trouver une solution pour résoudre l'obstacle identifié. S'il s'agit d'un élément de conciliation, cette phase aboutit à un accord de conciliation approuvé par le groupe de travail, entériné par la TCCR et avancé pour signature. S'il s'agit d'un élément de coopération, le résultat peut varier et prendre la forme, par exemple, d'un résumé de la façon dont les discussions se sont déroulées ou des prochaines étapes à franchir.

La section B fournit une liste de tous les éléments de conciliation ayant achevé la phase de négociation et se trouvant maintenant au stade de la signature ou de la mise en œuvre. Le rapport présentant l'état de situation sur la mise en œuvre des accords de conciliation fournit des informations précises sur les Parties à chaque accord et indique si, et quand, elles ont signé ou mis en œuvre l'accord négocié.

La section C contient une liste de tous les éléments de coopération négociés.

Enfin, la section D énumère les éléments qui ont été reportés ou qui sont inactifs pour diverses raisons. Bien que ces éléments ne fassent pas l'objet de négociations actives, ils demeurent une priorité et les travaux se poursuivent pour encourager les progrès en vue d'une résolution.

A. Éléments faisant l'objet de négociations actives

N° de l'élément et sujet	6. LIMITES D'EXPOSITION EN MILIEU DE TRAVAIL	Type d'élément	Conciliation
Thème	Santé et sécurité au travail		
Calendrier	Au plus tard le 31 décembre 2026		
Description			
Les entreprises exerçant leurs activités ou souhaitant étendre leurs activités dans d'autres provinces ou territoires au Canada doivent se conformer aux différents règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en matière de santé et de sécurité au travail. Les LEMT pour les produits chimiques varient d'une province et d'un territoire à l'autre du Canada.			
Renseignements additionnels			
L'ACALO-SST a récemment élaboré un protocole d'entente (PE) pour mettre en œuvre le partage d'informations entre les gouvernements concernant la recherche et les approches relatives aux LEMT. Cependant, ce processus en est encore à ses débuts et aucune autre collaboration n'a été engagée relativement aux LEMT.			

N° de l'élément et sujet	15. INSPECTION DES ALIMENTS	Type d'élément	Conciliation
Thème	Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture		
Calendrier	Au plus tard le 31 décembre 2025		
Description			

Les aliments vendus dans une province ou un territoire doivent être conformes aux règles de salubrité et d'inspection des aliments en vigueur dans cette province ou ce territoire. Une fois qu'ils franchissent les limites d'une province ou d'un territoire, ils relèvent des lois de la nouvelle province ou du nouveau territoire, ainsi que de la législation fédérale applicable. Pour exercer des activités commerciales à l'échelle interprovinciale, les

Plan de travail 2025 de la TCCR (dernière mise à jour : le 13 janvier 2025)

entreprises doivent satisfaire à l'ensemble des exigences fédérales applicables pour obtenir un agrément fédéral.

Renseignements additionnels

Beaucoup de petites et moyennes entreprises ne cherchent pas à faire agréer leurs établissements par le gouvernement fédéral, car leurs marchés locaux n'exigent pas ce niveau de surveillance. Cependant, les entreprises qui cherchent à étendre leurs activités à d'autres marchés intérieurs peuvent être freinés par les coûts associés au respect des exigences fédérales actuelles. Cela peut entraîner des conséquences sur la croissance et l'innovation sur le marché canadien.

N° de l'élément et sujet	16. INSPECTION DE LA VIANDE	Type d'élément	Conciliation
Thème	Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture		
Calendrier	Au plus tard le 31 décembre 2026		
Description			

Seules les viandes transformées dans les abattoirs sous licence fédérale peuvent être exportées entre les provinces et territoires.

Répondre aux exigences de l'agrément fédéral est actuellement coûteux et prend du temps, sans compter qu'il n'existe actuellement aucune disposition prévoyant des exemptions basées sur la reconnaissance du système réglementaire.

Renseignements additionnels

Les exigences fédérales et provinciales en matière d'inspection de la viande diffèrent principalement en ce qui a trait aux exigences relatives aux immeubles, aux exigences écrites du programme et au niveau de surveillance d'un inspecteur et d'un vétérinaire.

Les entreprises qui souhaitent étendre leurs activités commerciales sur d'autres territoires doivent engager des frais supplémentaires (en temps ou en argent) pour satisfaire aux exigences fédérales et enregistrer leurs établissements.

N° de l'élément et sujet	25. PERMIS/CERTIFICATION DES MONTEURS D'INSTALLATIONS AU GAZ/TECHNICIENS GAZIERS	Type d'élément	Conciliation
Thème	Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre		
Calendrier	Au plus tard le 30 avril 2025		
Description			

Des différences existent entre les provinces et les territoires quant à l'octroi de permis, à la formation, aux qualifications, à l'octroi de certificats et à la portée du travail pour les monteurs d'installations au gaz/techniciens gaziers. Ces différences présentent l'occasion d'harmoniser les règlements ou les politiques de façon à faciliter la capacité pour les monteurs d'installations au gaz/techniciens gaziers en provenance d'une province ou d'un territoire de travailler ailleurs au pays, accroissant la mobilité de la main-d'œuvre au niveau national et renforçant le commerce interprovincial. En cas de réussite, ce travail pourrait servir de modèle de conciliation pour d'autres métiers techniques.

Renseignements additionnels

À l'heure actuelle, le métier de monteur d'installations au gaz est reconnu sous le régime du Sceau rouge dans la plupart des provinces et territoires, sauf la Sask., l'Ont., le N.-B. et T.-N.-L. Les métiers Sceau rouge bénéficient d'une reconnaissance dans toutes les provinces, mais le champ d'application du métier (ce que la personne de métier peut faire et ne pas faire), qui est défini par le permis, diffère d'une province ou d'un territoire à l'autre.

Ces différences peuvent agir comme une barrière à la mobilité de la main-d'œuvre et au commerce interprovincial.

N° de l'élément et sujet	28. CODES D'ÉLECTRICITÉ DU CANADA	Type d'élément	Conciliation
Thème	Normes et codes		
Calendrier	Au plus tard le 30 avril 2025		
Description			

Le Code canadien de l'électricité (Code CE) est élaboré par le Groupe CSA en tant que norme nationale du Canada. Il est incorporé par référence dans les règlements de toutes les provinces et de tous les territoires canadiens ainsi que dans les règlements fédéraux, afin d'assurer la sécurité des installations électriques.

Actuellement, l'adoption du Code CE par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux est touchée par des divergences. Les gouvernements ont différents délais pour adopter la dernière édition du Code CE ce qui entraîne l'adoption de différentes éditions du Code CE. Deuxièmement, certains gouvernements apportent des modifications propres à leur province ou territoire ainsi que des changements au Code CE dans le cadre de leur processus d'adoption.

L'objectif est de faciliter l'adoption rapide et harmonisée du Code CE partout au Canada, afin d'éliminer les différences techniques qui peuvent constituer un obstacle au commerce ainsi qu'à certains aspects de la mise en œuvre du Code CE, notamment la fabrication, l'éducation et la formation, la conception et la certification des produits, ainsi que la mobilité de la main-d'œuvre.

Renseignements additionnels

Le Groupe CSA publie une nouvelle édition du Code CE tous les trois ans; l'édition actuelle a été publiée en 2018 et la prochaine édition devrait sortir en 2021. Le Code CE pourra être influencé par ce processus de conciliation au plus tôt en 2024.

N° de l'élément et sujet	30. IDENTIFICATION ET RECONNAISSANCE MUTUELLE DES MESURES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA VENTE OU À LA FOURNITURE DE PRODUITS ET DE SERVICES	Type d'élément	Conciliation
Thème	Produits et services		
Calendrier	Au plus tard le 30 juin 2025 pour : l'identification des mesures réglementaires existantes; l'élaboration d'une ébauche de texte; et l'identification de mesures d'exception et de dispositions transitoires pour les produits Au plus tard le 31 décembre 2025 pour un accord de conciliation complet sur les produits et services		

Description

L'identification et la reconnaissance mutuelle des mesures réglementaires, de sorte qu'un produit ou un service qui peut être légalement vendu ou fourni sur le territoire d'une Partie peut l'être également sur le territoire de toutes les autres Parties, sans autres exigences matérielles, à moins qu'elles ne soient spécifiquement énumérées en tant qu'exclusion.

Renseignements additionnels

Actuellement, chaque entreprise, travailleur et investisseur qui souhaite vendre ou fournir un produit ou un service au Canada doit identifier les mesures réglementaires applicables dans jusqu'à 14 provinces et

territoires différents. Toutes ces mesures dans chaque province ou territoire doivent alors être respectées séparément, même si elles sont similaires et conçues pour atteindre le ou les mêmes objectifs.

N° de l'élément et sujet	31. VÊTEMENTS DE SÉCURITÉ DE HAUTE VISIBILITÉ	Type d'élément	Conciliation
Thème	Santé et sécurité au travail	Agent de liaison de la TCCR	Nouvelle-Écosse
Échéance	Au plus tard le 31 décembre 2026		

Description

Il existe des écarts considérables dans les divers provinces et territoires par rapport aux exigences liées aux vêtements de sécurité de haute visibilité (VSHV) requis sur un lieu de travail en vue d'améliorer la visibilité et la sécurité des employés. Bien que les vêtements de sécurité à haute visibilité utilisés dans différentes régions présentent des performances et une apparence similaire, de légers écarts dans les exigences peuvent empêcher leur acceptation d'une province ou d'un territoire à l'autre. Ces divergences peuvent entraîner des coûts importants en temps et en argent pour les entreprises opérant dans plusieurs provinces et territoires, car elles devront vérifier la conformité et acheter inutilement plusieurs ensembles de vêtements de sécurité légèrement différents. Après la mise en œuvre complète, les entreprises faisant affaire dans différentes provinces et territoires seront assurées que la norme commune de l'ACS publiée concernant les vêtements de sécurité de haute visibilité sera acceptée partout où les lois ou les règlements l'exigent. Par conséquent, les entreprises et les employés canadiens qui travaillent dans plusieurs provinces et territoires n'auront plus besoin d'acheter divers ensembles de vêtements de sécurité de haute visibilité en raison des différences entre les normes requises par les divers gouvernements.

Renseignements supplémentaires

Cette proposition relative à l'harmonisation est conforme aux autres initiatives du plan de travail de la TCCR qui ont été réalisées jusqu'à présent en vue d'uniformiser les exigences en matière d'équipement de protection individuelle.

N° de l'élément et sujet	32. ANCRAGES DE BÂTIMENT POUR LES SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES	Type d'élément	Conciliation
Thème	Santé et sécurité au travail	Agent de liaison de la TCCR	Nouvelle-Écosse
Échéance	Au plus tard le 31 décembre 2027		

Description

Un point d'ancrage est le point sécurisé auquel les travailleurs attachent leurs longes ou leurs lignes de sécurité lorsqu'ils utilisent un système de protection contre les chutes. Les exigences relatives aux points d'ancrage pour les systèmes de protection contre les chutes varient considérablement d'une province et territoire à un autre. À l'heure actuelle, les exigences en matière de résistance pour les ancrages varient d'une province et d'un territoire à un autre, et aucune méthode de certification n'est acceptée par tous les gouvernements. L'Association canadienne de normalisation (Groupe CSA) a récemment comblé cette lacune au moyen de la norme CSA Z195.14 (Connecteurs d'ancrage), qui prévoit un processus de certification pouvant être utilisé à l'échelle pancanadienne. Les exigences différentes relatives aux ancrages pour les systèmes de protection contre les chutes risquent de faire perdre du temps et de l'argent aux entreprises opérant dans plusieurs provinces et territoires, car celles-ci devront déterminer la conformité et acheter différents ensembles d'équipement de sécurité pour les systèmes de protection contre les chutes. L'objectif est d'adopter un

processus de certification que les fabricants peuvent suivre en toute confiance, puisqu'il est accepté par tous les gouvernements.

Renseignements supplémentaires

Cette proposition d'harmonisation est conforme à d'autres initiatives du plan de travail de la TCCR réalisées à ce jour pour uniformiser les exigences en matière d'équipement de protection individuelle.

N° de l'élément et sujet	33. FORMATION EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES	Type d'élément	Conciliation
Thème	Santé et sécurité au travail	Agent de liaison de la TCCR	Nouvelle-Écosse
Échéance	Au plus tard le 31 décembre 2027		

Description

Les exigences en matière de formation à la protection contre les chutes varient considérablement d'une province ou d'un territoire à l'autre. Tous les gouvernements sont résolus à garantir la sécurité des travailleurs, mais les différences dans les exigences de formation en matière de protection contre les chutes ont un impact sur la mobilité et la disponibilité de la main-d'œuvre. Cela coûte du temps et de l'argent aux entreprises qui opèrent dans plusieurs provinces ou territoires lorsque les travailleurs déjà formés dans une juridiction doivent suivre à nouveau un cours de formation dans une autre juridiction avant d'être autorisés à travailler. Sur les grands chantiers de construction, où la disponibilité de la main-d'œuvre et la coordination des différents secteurs sont cruciales, ces retards, même minimes, risquent de provoquer des interruptions importantes pouvant s'étendre sur plusieurs semaines lorsque des travailleurs qualifiés ne sont pas disponibles au moment où ils sont nécessaires. L'alignement des exigences en matière de formation à la protection contre les chutes éliminerait un obstacle important à la mobilité et à la disponibilité de la main-d'œuvre, ce qui profiterait au logement et aux grands projets.

Renseignements supplémentaires

N° de l'élément et sujet	4. DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS OU DE PERMIS AUX AGENTS ET AUX INSPECTEURS EN BÂTIMENTS	Type d'élément	Coopération
Thème	Sécurité technique/mobilité de la main-d'œuvre		
Calendrier	À confirmer		
Description			

La multitude d'exigences professionnelles au Canada nuit à la mobilité de la main-d'œuvre, au perfectionnement professionnel et à la création de débouchés, et restreint potentiellement les investissements et la mobilité, tout en faisant grimper les coûts pour les entreprises et les gouvernements. La diversité des exigences a un impact négatif sur la qualité et la cohérence des inspections menées conformément aux codes du bâtiment et sur le respect des exigences de ces codes.

Renseignements additionnels

Au Canada, il existe actuellement plusieurs modèles différents de certification et de délivrance de permis pour ce métier : 1) les permis sont délivrés par une association d'agents en bâtiment; 2) dans certaines provinces, les permis sont délivrés par des organismes gouvernementaux; 3) certaines provinces et certains territoires n'ont aucune exigence en matière de permis; et 4) dans plusieurs provinces, les municipalités se chargent des inspections, mais peuvent sous-traiter les inspections des grands immeubles ou des complexes immobiliers à des tiers qualifiés, qui s'appuient souvent sur les agréments professionnels déterminés par les associations provinciales d'agents en bâtiments.

N° de l'élément et sujet	5. ENREGISTREMENT RAPIDE TEMPORAIRE DES TRAVAILLEURS EN CAS DE BESOIN URGENT (P. EX., INONDATIONS, ÉPIDÉMIES)	Type d'élément	Coopération
Thème	Mobilité de la main-d'œuvre temporaire		
Calendrier	Au plus tard le 31 décembre 2025		
Description			
Les exigences et les processus d'enregistrement des organismes de réglementation sont considérés comme des obstacles au déploiement rapide de travailleurs pour aider à gérer une crise. Permettre aux organismes de réglementation de délivrer rapidement un enregistrement temporaire aux travailleurs nécessaires répondrait à cette préoccupation.			
Renseignements additionnels			
Au cours de la pandémie, divers obstacles à la mobilité de la main-d'œuvre ont été identifiés par les prestataires de services cherchant à exercer leurs activités dans d'autres provinces ou territoires. En particulier, il y a un manque de transparence concernant les coordonnées des organismes de réglementation et d'octroi de licences dans chaque province et territoire.			

B. Éléments de conciliation au stade de la signature ou de la mise en œuvre³

Élément du plan de travail	1A. TROUSSES DE PREMIERS SOINS (2018)	Thème	Santé et sécurité au travail
Groupe de travail	Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)		
Parties participantes	Toutes les Parties		
Incidence	Des normes communes ont été convenues pour les trousse de premiers soins. À la mise en œuvre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.		
Date cible pour la mise en œuvre	Le 30 novembre 2019		
Signataires	Toutes les Parties		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée		

Élément du plan de travail	1B. FORMATION EN SECOURISME EN MILIEU DE TRAVAIL (2021)	Thème	Santé et sécurité au travail
Groupe de travail	Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)		
Parties participantes	Toutes les Parties		
Incidence	Des normes communes ont été convenues pour la formation en secourisme. À la mise en œuvre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.		
Date cible pour la mise en œuvre	Mars 2023		
Signataires	AB, C.-B., Can., Man., Î.-P.-É., N.-B., T.-N.-L., N.-É., T.N.-O., Nt, Qc, Yn		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée à l'exception de l'Ont., du Qc et de la Sask.		

Élément du plan de travail	2. PROTECTION DE L'OUÏE (2018)	Thème	Santé et sécurité au travail
Groupe de travail	Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)		
Parties participantes	Toutes les Parties		

³ Pour plus de détails, consultez les tableaux de suivi des éléments au stade de la signature et de la mise en œuvre. Plan de travail 2025 de la TCCR (dernière mise à jour : le 13 janvier 2025)

Incidence	Des normes communes ont été convenues pour la protection de l'ouïe. À la mise en œuvre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.
Date cible pour la mise en œuvre	Novembre 2019
Signataires	Toutes les Parties
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée

Élément du plan de travail	3. PROTECTION CONTRE LES CHUTES (2020)	Thème	Santé et sécurité au travail
Groupe de travail	Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)		
Parties participantes	Toutes les Parties		
Incidence	Des normes communes ont été convenues pour la protection contre les chutes. À la mise en œuvre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.		
Date cible pour la mise en œuvre	Avril 2022		
Signataires	Toutes les Parties		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée à l'exception de l'ONT.		

Élément du plan de travail	4. VÊTEMENTS DE FLOTTAISON INDIVIDUELS (VFI) (2018)	Thème	Santé et sécurité au travail
Groupe de travail	Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)		
Parties participantes	Toutes les Parties		
Incidence	Des normes communes ont été convenues pour les VFI. À la mise en œuvre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.		
Date cible pour la mise en œuvre	Novembre 2019		
Signataires	Toutes les Parties		
État d'avancement	Terminée		

de la mise en œuvre			
Élément du plan de travail	5. PROTECTION DE LA TÊTE, DES PIEDS ET DES YEUX (2018)	Thème	Santé et sécurité au travail
Groupe de travail	Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)		
Parties participantes	Toutes les Parties		
Incidence	Des normes communes ont été convenues pour la protection de la tête, des pieds et des yeux. À la mise en œuvre, les entreprises exerçant leurs activités dans plusieurs provinces et territoires ne devront plus assumer les coûts en temps et en argent liés à la navigation des différentes exigences.		
Date cible pour la mise en œuvre	Novembre 2019		
Signataires	Toutes les Parties		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée		

Élément du plan de travail	8. PNEUS SIMPLES À BANDE LARGE (2018)	Thème	Transports
Groupe de travail	Groupe de travail pour la politique concernant les poids et dimensions des véhicules et groupe de travail sur l'harmonisation de l'industrie du camionnage		
Parties participantes	Toutes les Parties		
Incidence	Les poids pour les pneus à bande large simples et les pneus jumelés ont été harmonisés entre les gouvernements afin de rendre l'utilisation de ces pneus plus commode dans le secteur des transports.		
Date cible pour la mise en œuvre	Décembre 2021		
Signataires	Toutes les Parties		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée (N.-É., T.-N.-L., T.N.-O. par permis; les autres, par règlement.)		

Élément du plan de travail	12. CODES DU BÂTIMENT (2019)	Thème	Normes et codes
Groupe de travail	Comité canadien de l'harmonisation des codes de construction (CCHCC) (anciennement Comité consultatif provincial-territorial des politiques sur les codes [CCPTPC])		
Parties participantes	Toutes les Parties		
Incidence	Les gouvernements s'efforcent d'identifier, de réduire ou d'éliminer les variations existantes entre leur code du bâtiment et les codes nationaux. Cela permettra de minimiser les		

	variations à l'avenir. La transformation du système d'élaboration des codes nationaux permettra de soutenir ces efforts d'harmonisation réglementaire, dont les répercussions sont estimées à un milliard de dollars.
Date cible pour la mise en œuvre	En cours
Signataires	Toutes les Parties à l'exception du N.-B.
État d'avancement de la mise en œuvre	Les codes sont librement accessibles en format numérique. Un modèle pour le système d'élaboration des codes nationaux transformé a été créé et sa mise en œuvre est en cours. Les travaux visant à réduire davantage les variations par rapport aux codes nationaux sont en cours. Les Parties se sont engagées à entériner les codes dans les 24 mois suivant la publication des codes 2020 et dans les 18 mois suivant la publication des codes 2025.

Élément du plan de travail	13. NEC POUR L'ÉQUIPEMENT SOUS PRESSION (2018)	Thème	Normes et codes
Groupe de travail	Comité consultatif des provinces et territoires (CCPT)		
Parties participantes	Toutes les Parties; l'Alb. est un observateur.		
Incidence	Une reconnaissance mutuelle de l'examen de la conception d'équipement sous pression élimine la nécessité d'examens redondants et coûteux par les Parties participantes.		
Date cible pour la mise en œuvre	Décembre 2019		
Signataires	C.-B., T.N.-O., N.-É., Ont., Î.-P.-É., Qc, Sask., Yn		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminée : C-B, N-É, Man, T-N-O, Nt, Ont, I-P-E, Qc, Sask, Yn Un examen triennal est en cours afin d'évaluer le fonctionnement de l'accord pour les Parties qui l'ont adopté et de déterminer si des changements sont nécessaires.		

Élément du plan de travail	14. NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR LES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS (2019)	Thème	Normes et codes
Groupe de travail	Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines – Groupe de travail sur les normes d'efficacité énergétique		
Parties participantes	C.-B., Can., Man., N.-B., N.-É., Ont., Qc		
Incidence	Les Parties participantes harmonisent actuellement leurs règlements respectifs en conciliant les différences afin de fournir aux consommateurs et aux acteurs de l'industrie de la certitude et de la clarté concernant les règles d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils électroménagers.		
Date cible pour la mise en œuvre	« sans tarder »		
Signataires	Toutes les Parties à l'exception du N.-B.		
État d'avancement	Terminée		

de la mise en œuvre			
Élément du plan de travail	17. MARQUAGE DE SITES AQUACOLES (2019)	Thème	Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture
Groupe de travail	Groupe de travail sur le marquage de sites aquacoles		
Parties participantes	Can., T.-N.-L., N.-É.		
Incidence	T.-N.-L. et la N.-É. ont harmonisé les exigences en matière de marquage de sites aquacoles avec les exigences fédérales, réduisant ainsi les écarts entre les règlements et les procédures, ainsi que le double emploi de ceux-ci, et facilitant la conformité pour les aquaculteurs de ces provinces.		
Date cible pour la mise en œuvre	Mars 2022		
Signataires	Tous		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminé		
Élément du plan de travail	18. ÉTIQUETAGE DES PRODUITS DE L'AQUACULTURE BIOLOGIQUE (2018)	Thème	Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture
Groupe de travail	s.o.		
Parties participantes	Can.		
Incidence	Le <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> élargit la portée des produits pouvant porter une étiquette de produits biologiques.		
Date cible pour la mise en œuvre	Janvier 2019		
Signataires	Tous		
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminé		
Élément du plan de travail	19. INSPECTION DE QUALITÉ POUR LES PRODUITS AGRICOLES (2018)	Thème	Agriculture/Agroalimentaire/Aquaculture
Groupe de travail	s.o.		

Parties participantes	Can.
Incidence	Le <i>Règlement sur la salubrité des aliments au Canada</i> élimine les exigences relatives aux inspections de qualité des bleuets et les exigences relatives aux inspections du classement des pommes et des pommes de terre avant leur transport d'une province à l'autre.
Date cible pour la mise en œuvre	Janvier 2019
Signataires	Tous
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminé

Élément du plan de travail	22. REGISTRE DES SOCIÉTÉS (2019)	Thème	Exigences en matière d'enregistrement
Groupe de travail	Groupe de travail sur l'harmonisation de l'immatriculation des entreprises extraprovinciales/extraterritoriales		
Parties participantes	Toutes les Parties		
Incidence	Les Parties concilient actuellement les différences relatives aux exigences applicables aux sociétés en matière d'enregistrement et de déclaration entre les provinces et territoire afin d'alléger le fardeau imposé aux entreprises qui cherchent à étendre leurs activités à l'échelle du pays. Ce processus comprend un engagement à l'égard de l'élaboration et de la mise en œuvre du Service d'accès au registre pluri-gouvernemental (le « SARP »), qui permet l'échange d'informations entre les gouvernements à partir d'une plateforme centrale. Ce service permet aux fournisseurs, aux acheteurs, aux créanciers et aux consommateurs de vérifier et d'identifier plus facilement les entreprises au Canada.		
Date cible pour la mise en œuvre	2020 pour l'Alb., la C.-B., la Sask., le Man., le Can. et le Qc. Dates de mise en œuvre variables pour les autres Parties, compte tenu de la complexité des travaux et des exigences en matière d'investissement.		
Signataires	Toutes les Parties à l'exception du N.-B., du Nt et de l'Î.-P.-É.		
État d'avancement de la mise en œuvre	Fonction de recherche : Alb., C.-B., Can., Man., N.-É., Ont., Qc, Sask. Fonction d'enregistrement et d'avis : Alb., C.-B., Can., Man., Qc, Sask.		

Élément du plan de travail	24. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX ARTICLES REMBOURRÉS (2019)	Thème	Textiles/rembourrage
Groupe de travail	Groupe de travail sur les articles remboursés		
Parties participantes	Can., Man., Ont., Qc		
Incidence	L'accord concilie les différences réglementaires, ainsi que les chevauchements et les doubles emplois qui agissent comme des obstacles au commerce des articles remboursés au Canada, tout en maintenant un niveau élevé de protection des consommateurs grâce à		

	un étiquetage précis. Cela permet de réduire les coûts pour les entreprises et d'améliorer les opportunités commerciales.
Date cible pour la mise en œuvre	Décembre 2021
Signataires	Tous
État d'avancement de la mise en œuvre	Terminé

Élément du plan de travail	27. ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE – RESPIRATEURS FILTRANTS (2023)	Thème	Santé et sécurité au travail
Groupe de travail	Comité de la santé et de la sécurité au travail de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO-SST)		
Parties participantes	Toutes les Parties		
Incidence	La reconnaissance d'une norme canadienne pour les respirateurs dans plusieurs provinces et territoires canadiens permet aux Canadiens d'avoir un meilleur accès aux respirateurs filtrants produits dans le pays.		
Date cible pour la mise en œuvre	Décembre 2023		
Signataires	Alb., Can., Man., N.-B., N.-É., l'Î. -P.-É., Sask., Yn		
État d'avancement de la mise en œuvre	Alb., C.-B., Can., Man., N.B., N.-É., l'Î. -P.-É., Qc, Sask., Yn		

Élément du plan de travail	29. RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE CAMION (FORMATION POUR LES DÉBUTANTS) (2021)	Thème	Transports
Groupe de travail	Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé		
Parties participantes	Toutes les Parties à l'exception du Can. et du Nt		
Incidence	L'accord établit des normes minimales en matière de formation des débutants pour les conducteurs de camions lourds au Canada afin de favoriser la réciprocité à l'échelle canadienne et la sécurité routière. Une fois mis en œuvre, la formation pour les conducteurs de camion sera le titre de formation minimum accepté par les autorités chargées de délivrer les permis de conduire dans tout le Canada, ce qui permettra au conducteur et à l'entreprise qui le parraine d'économiser du temps et de l'argent, tout en respectant des normes de sécurité élevées.		

Date cible pour la mise en œuvre	Septembre 2022 – Alb., C.-B., Man., Ont., Sask. Les dates de mise en œuvre varient d'une Partie à l'autre.
Signataires	C.-B., Man., T.-N.-L., T.N.-O., Ont., Qc, Sask., Yn
État d'avancement de la mise en œuvre	Alb., C.-B., Man., T.N.-O., Ont., Sask.

Remarques :

- L'élément de conciliation n° 11 (Dispositifs de consignation électronique) a été mis en œuvre par Transports Canada et le CCATM sans qu'il soit nécessaire de conclure un accord de conciliation formel. Il a été conclu comme un élément de coopération.
- L'élément de conciliation n° 26 est devenu l'élément de coopération en matière de réglementation n° 6 (Normes et codes – Produits consommateurs d'énergie et écoénergétiques).
- L'élément de coopération en matière de réglementation n° 1 devient l'élément de conciliation n° 29 (Reconnaissance professionnelle des conducteurs de camion – Formation pour les débutants).

C. Éléments de coopération terminés

Élément	Thème	Sujet
2	Transports	Essais de véhicules automatisés et connectés
3	Construction	Privilege du constructeur – Lois et règlements connexes relatifs aux paiements rapides
11	Transports	Dispositifs de consignation électroniques
6	Normes et Code	Produits Consommateurs D'énergie et Écoénergétiques

D. Éléments reportés ou inactifs

N° de l'élément et sujet	7. SYSTÈME DE GESTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	Type d'élément	Conciliation
Thème	Santé et sécurité au travail		
Description			

Un système de gestion en santé et sécurité au travail est un processus mis en place par un employeur pour minimiser le risque de blessure et de maladie. À l'heure actuelle, aucun gouvernement canadien n'exige l'utilisation de systèmes de gestion en santé et sécurité au travail dans les lois ou les règlements et il n'y a pas de projet connu en ce sens, mais plusieurs provinces encouragent l'utilisation de tels systèmes en offrant des avantages aux entreprises.

Renseignements additionnels

Actuellement, il n'existe pas de système de gestion en santé et sécurité reconnu à l'échelle du pays et, comme les provinces reconnaissent différents systèmes, les employeurs doivent être reaccrédités selon chaque système provincial spécifique s'ils veulent bénéficier des avantages offerts. De plus, certains secteurs exigent l'adoption de ces systèmes même si ce n'est pas le cas du gouvernement, ce que l'on pourrait qualifier de « contraintes de tierces parties » (*blue tape*).

N° de l'élément et sujet	9. RESTRICTIONS DE POIDS PRINTANIÈRES (AUTOROUTE TRANSCANADIENNE)	Type d'élément	Conciliation
Thème	Transports		
Description			

Les différentes réglementations relatives aux poids des véhicules durant la période de dégel obligent les camions de transport, qui distribuent des produits d'une province à l'autre sur l'autoroute Transcanadienne, à respecter la restriction de poids la plus basse.

Renseignements additionnels

L'imposition de restrictions de poids printanières sur les routes qui ont été construites selon les normes de l'autoroute Transcanadienne, a pour effet d'obliger les camions à transporter des charges plus légères pendant une période de six à huit semaines lors du dégel printanier. Cette exigence nécessite des chargements de camion supplémentaires et augmente ainsi les tarifs d'expédition.

N° de l'élément et sujet	10. RESTRICTIONS DE DIMENSIONS ET DE POIDS (À L'EXCEPTION DES RESTRICTIONS DE POIDS AU PRINTEMPS)	Type d'élément	Conciliation
Thème	Transports		
Description			

Les entreprises de camionnage doivent se conformer à différentes règles, selon qu'elles effectuent des trajets entre les provinces ou à l'intérieur d'une province. Chaque province et territoire est responsable de la réglementation concernant les dimensions et le poids des camions autorisés à circuler sur leurs réseaux routiers.

Renseignements additionnels

Bien que des travaux soient en cours pour améliorer l'uniformité de la réglementation pour certains types de véhicules commerciaux, par l'entremise d'un protocole d'entente conclu sous l'égide du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, des différences subsistent.

N° de l'élément et sujet	20. MAIN-D'ŒUVRE EN CONSTRUCTION (SYSTÈME DE PRIORITÉ D'EMBAUCHE)	Type d'élément	Conciliation
Thème	Construction		
Description			
En général, au Québec, l'employeur doit donner la priorité à l'embauche de travailleurs résidant dans la région où se trouve le chantier de construction avant d'utiliser des travailleurs d'autres régions. La province est divisée en 11 régions (zones).			
Renseignements additionnels			
Les travailleurs ne peuvent travailler sur des sites d'autres régions que lorsque les règles de mobilité de la main-d'œuvre le permettent (p. ex., pénuries de main-d'œuvre, commerce spécialisé). Lors de son inscription à la Commission de la construction du Québec, un travailleur résidant dans une autre province ou un autre territoire doit choisir l'une des 11 régions comme sa région de résidence aux fins de ce système d'embauche prioritaire. Le régime réglementaire du Québec en ce qui a trait à la mobilité de la main-d'œuvre dans le secteur de la construction diffère considérablement de celui observé dans les autres provinces et territoires du Canada. Le régime réglementaire actuellement en vigueur rend plus difficile la participation des travailleurs de l'extérieur d'une région donnée au marché du travail (y compris les travailleurs de l'extérieur de la province).			

N° de l'élément et sujet	21. CLASSIFICATION DES MÉDICAMENTS	Type d'élément	Conciliation
Thème	Exigences de classification des médicaments		
Description			
Lorsqu'un médicament est autorisé à la vente au Canada, Santé Canada décide s'il doit ou non être vendu sur ordonnance. La classification des en vente libre (les décisions sur la façon dont ils peuvent être vendus en pharmacie) relève de la compétence des provinces et des territoires. À l'heure actuelle, le processus par lequel les P-T classifient les médicaments en vente libre varie d'une région à l'autre du pays. Cela conduit à un accès inégal aux produits de santé destinés aux consommateurs et impose un lourd fardeau réglementaire à l'industrie. La situation devient encore plus complexe lorsqu'un médicament d'ordonnance déjà sur le marché au Canada passe du statut de médicament d'ordonnance à celui de médicament en vente libre. La complexité et l'incertitude inhérentes au processus de transition dissuadent les entreprises de procéder à de telles substitutions, ce qui peut prévenir la mise en marché en vente libre de produits novateurs au Canada.			
Renseignements additionnels			
La classification des médicaments et les conditions de vente sont généralement déterminées par l'Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie (ANORP), une association d'organismes de réglementation des pharmacies provinciaux et territoriaux. Bien que de nombreuses provinces et territoires intègrent les décisions de l'ANORP par renvoi, certains ont des processus distincts ou additionnels pour déterminer les conditions de vente des médicaments en vente libre sur leur territoire.			

Une approche simplifiée de classification pourrait être avantageuse pour les Canadiens en réduisant le délai entre l'autorisation de mise en marché des produits en vente libre et le leur mise en vente, et en réduisant les incohérences dans les décisions de classification.

N° de l'élément et sujet	23. COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	Type d'élément	Conciliation
Thème	Exigences en matière d'enregistrement		
Description			
La législation canadienne actuelle en matière d'indemnisation des travailleurs varie d'une province à l'autre. Par conséquent, les entreprises qui emploient des travailleurs dans de nombreuses provinces ou territoires doivent se conformer à des règles parfois très variables selon l'autorité gouvernementale – fédérale, provinciale ou territoriale.			
Renseignements additionnels			
Par exemple, en Colombie-Britannique, les entreprises d'une autre province qui y opèrent doivent s'enregistrer auprès de WorkSafeBC si elles travaillent dans la province pendant 15 jours ou plus par année. Inversement, en Nouvelle-Écosse, les entreprises extra-provinciales doivent inscrire leurs employés auprès de la Commission des accidents du travail de la province dès lors que trois employés ou plus y travaillent pendant cinq jours ou plus au cours d'une année civile.			